

FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : BETON ISTRES

Site inspecté : GRANS

Date de l'inspection: 06/12/2007

INSPECTION

Constat de l'inspecteur :

La puissance installée de l'ensemble des machines fixes et permanentes, chargeur compris, concourant au fonctionnement de la centrale à béton (208 kW environ) est de supérieur à 200 kW.

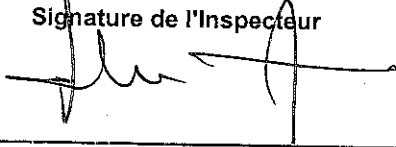
Me préciser les dispositions prises pour ramener sans délai cette puissance à 200 kW au plus.

Ecart aux dispositions de : Rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées fixé par le décret du 20 mai 1953 modifié.

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Mr BELASCO
Responsable
d'exploitation



EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

En date du 17/12/2007, nous avons déposé en Préfecture le nouveau tableau de bilan de puissance en modifiant quelques valeurs de la rubrique 2522 en les incluant dans la rubrique 2515-2.

DIRE

Suites susceptibles d'être données

Proposition de mise en demeure

Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire

Oui Non

Commentaires :

Puissance déclarée inférieure à 200 kW.

L'inspection le : 14/01/08

Fiche soldée Oui Non

le : 7/05/2007

FICHE D'ECART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : BETON ISTRES

Site inspecté : GRANS

Date de l'inspection: 06/12/2007

INSPECTION

Constat de l'Inspecteur :

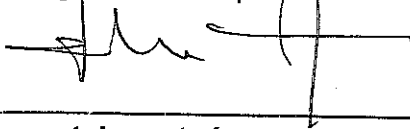
Mesure de bruit montrant une émergence de plus de 5 dB (A) dans une zone à émergence réglementée.

M'indiquer les mesures compensatoires prises pour y remédier, le contrôle acoustique de son efficacité effectué et le délai de réalisation.

Ecart aux dispositions de : point 8.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels".

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Mr BELASCO

Responsable
d'exploitation


EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Concernant la mesure de bruit, la construction d'un mur anti-bruit est à l'étude.

Suites susceptibles d'être données

Proposition de mise en demeure Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

Réalisation d'un dispositif anti-bruit et d'un contrôle de son efficacité dans le délai de 3 mois.

L'inspection le : 14/01/08

Fiche soldée Oui Non

le : 3/2/2009

DRIRE